

*En foi de quoi Sa Majesté a signé de sa propre main la présente Déclaration & l'a munie de son Sceau Royal. A Berlin ce 26. Juin.*

**S**A Majesté Impériale & Catholique déclare en échange au moyen & en vertu du présent Ecrit, que quand même, comme elle l'espère, tout le Corps Germanique se chargeroit de ladite Garantie de la Succession Autrichienne, & que Sa Majesté Prussienne y donneroit son consentement par ses suffrages d'Electeur & Prince de l'Empire; Sadite Majesté Prussienne ne veut néanmoins, ni ne pourra être obligée ni tenuë par là à rien de plus, soit en troupes auxiliaires, soit en protestation pécuniaire, soit à l'égard du Pays où les Troupes Prussiennes doivent être employées, soit en quelque autre maniere que ce puisse être, que simplement & uniquement à ce à quoi elle s'est déjà précédemment engagée à l'égard de la susdite garantie de la Succession Autrichienne par le Traité secret d'Alliance, qui subsiste entre Elle & Sadite Majesté Impériale & Catholique.

*En foi de quoi Sadite Majesté Impériale & Catholique a signé de sa propre main la présente Déclaration, & l'a munie de son Sceau Impérial. Fait à Vienne ce 7. Août 1731.*

CHARLES &c.

II. La Cour de *Berlin* ne fournit d'intéressant que la pièce dont on vient de donner la fin. Celle de *Vienne* a considéré, depuis qu'un chacun a été à portée d'en juger, que la réponse du Ministère de l'Impératrice-Reine au Mémoire du Comte de Podewils, Ministre du Roi de Prusse à la Cour de cette Souveraine du 16. Septembre dernier, ayant été fondée sur des raisons, dont

il